

## Délibération n°2025-05-058

Date de convocation : 14 mai 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### **Convention 2025-2027 entre la Fondation du Patrimoine et la CCPL pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 du mois de mai à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, espace Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

#### Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

#### Ont donné procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine  
M. DUFFORT Jean-Philippe à Mme CARRER Bernadette  
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis  
M. JEZEQUEL Sébastien à Mme KERVELLA Julie  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia  
M. ABGRALL Dominique à M. RAMONET Thierry

#### Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. PALUD Jean

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique, qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat.

La Fondation du patrimoine et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se sont rapprochées pour examiner les moyens de préserver le patrimoine bâti non protégé situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

La convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties signataires.

Par le biais de cette convention, la CCPL s'engage notamment :

- à adhérer à la Fondation du Patrimoine,
- à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 1 000 euros,
- à encourager les propriétaires à conserver l'architecture traditionnelle du territoire et les aider par des mesures financières et fiscales à supporter le coût lié aux opérations qu'ils engagent,
- à communiquer sur le partenariat et sur les aides possibles auprès des habitants, notamment via le site internet et les supports intercommunaux,
- à prendre en charge pour les labels avec incidence fiscale un minimum de 2 % du montant total des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine Bretagne. Ce montant versé par la CCPL est fixé à 6 000 € (six mille euros) par an maximum au total pour l'ensemble des projets soutenus. Cette somme sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne et constituera la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label.

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027 avec prise d'effet à compter de la date de la signature.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre la Fondation du Patrimoine et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, annexée à la présente délibération,

Vu la conférence des maires en date du 13 mai 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, Mme Marie Claire Hénaff, vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la convention 2025-2027 entre la Fondation du Patrimoine et la CCPL pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération et à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 23 mai 2025.

Le Secrétaire de séance,  
Jean PALUD.

Le Président,  
Henri BILLON.



# CONVENTION ENTRE LA FONDATION DU PATRIMOINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

## **pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**

Entre :

**La Fondation du Patrimoine**, sise « 153 bis, av. Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine » représentée par Jean-François PIFFARD, Délégué régional et Thierry BERNARD, Délégué départemental

Et :

**La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau**, sise « rue Robert Schuman – 29400 Landivisiau » représentée par Henri BILLON, Président

### *Préambule*

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine est un organisme national reconnu d'utilité publique, qui a reçu pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti non protégé par l'Etat.

La Fondation du patrimoine et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se sont rapprochées pour examiner les moyens de préserver le patrimoine bâti non protégé situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

CONSIDERANT la mission de la Fondation du Patrimoine définie par la loi n° 96-550 du 2 juillet 1996, et les articles L143-1 à L143-14 du Code du Patrimoine.

CONSIDERANT les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour la mise en œuvre d'une politique de sauvegarde et de valorisation du patrimoine.

CONSIDERANT l'intérêt de la préservation du patrimoine dans le cadre de l'exécution de ces compétences.

CONSIDERANT la délibération prise par \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_, octroyant une subvention de 6 000 (six mille) € à la Fondation du Patrimoine et autorisant le Président à signer la présente convention,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### *Article 1 : Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la Fondation du Patrimoine et d'organiser les collaborations futures entre les parties signataires.

### *Article 2 : Objectifs du partenariat*

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'engage à :

- Adhérer à la Fondation du Patrimoine et à s'acquitter de la cotisation annuelle d'un montant de 1 000 euros.
- Encourager les propriétaires à conserver l'architecture traditionnelle du territoire et les aider par des mesures financières et fiscales à supporter le coût lié aux opérations qu'ils engagent.
- Communiquer sur le partenariat et sur les aides possibles auprès des habitants notamment via le site Internet et les supports intercommunaux.

La Fondation du Patrimoine s'engage à :

Apporter son soutien à des projets de restauration privés situés en zone rurale ou dans les périmètres des Sites patrimoniaux remarquables - SPR dès lors qu'ils correspondent à des critères d'éligibilité et selon les modalités d'intervention de la Fondation du Patrimoine.

Elle pourra notamment, selon les cas :

- Attribuer un label à un propriétaire privé assujéti à l'impôt sur le revenu et susceptible de bénéficier, à l'occasion de travaux de restauration, visibles de la voie publique, de déductions fiscales de son revenu imposable, à hauteur de 50% ou 100% du montant des travaux.
- Attribuer des subventions à un propriétaire privé non imposé ou faiblement imposable (inférieur à 1300 euros/an) dans la limite des crédits disponibles.
- Apporter son soutien à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau propriétaire des ouvrages selon les modalités convenues par les parties dans le programme annuel de restauration.
- Lancer une souscription publique lorsque les chantiers de restauration concernent des bâtiments ou des objets remarquables du patrimoine public ou associatif ; le cas échéant, ces souscriptions pourront déclencher, en fonction des fonds à sa disposition et de la nature du bien à restaurer, une participation financière de la Fondation du Patrimoine.

### *Article 3 : Modalités du partenariat*

#### *3.1 : Opérations portant sur le patrimoine public et associatif :*

Chaque fois qu'une collaboration dans le cadre d'une souscription publique sera lancée entre une collectivité publique ou une association et la Fondation du Patrimoine pour un édifice ou un objet mobilier remarquable du patrimoine, le versement des dons récoltés s'effectuera par la Fondation du Patrimoine au maître d'ouvrage (moins 6% de frais de gestion).

Une subvention par la Fondation du Patrimoine pourra être octroyée sur les immeubles ou biens non protégés au titre des Monuments Historiques chaque fois que la collecte de dons aura réuni au moins

cinquante donateurs et atteint 5% du montant des travaux de restauration retenus par la Fondation du Patrimoine.

### *3.2 : Opérations portant sur le patrimoine des propriétaires privés :*

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau apporte, par le biais de la Fondation du Patrimoine, une aide aux propriétaires privés qui restaurent conformément aux préconisations de la Fondation du Patrimoine Bretagne et de l'Unité territoriale de l'Architecture et du Patrimoine, un élément du patrimoine bâti habitable ou non habitable, situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau s'engage à prendre en charge pour les labels avec incidence fiscale un minimum de 2 % du montant total des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine Bretagne. Cette somme sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne et constituera la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. Ce montant est fixé à 6 000 (six mille) € par an.

La Fondation du Patrimoine Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peuvent convenir, d'un commun accord, d'attribuer aux propriétaires privés labellisés un pourcentage de subvention plus important leur permettant éventuellement d'atteindre 20% de subventions et ouvrant ainsi la possibilité aux propriétaires privés de déduire de leur revenu imposable 100% des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine. Le plafond de cette intervention exceptionnelle sera défini au cas par cas.

Par ailleurs, la Fondation du Patrimoine Bretagne et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau peuvent aussi convenir, d'un commun accord, d'utiliser, le cas échéant, en fin d'année ou de convention, le reliquat de l'enveloppe de 6 000 (six mille) € par an en attribuant aux propriétaires privés labellisés un pourcentage de subvention plus important leur permettant éventuellement d'atteindre 20% de subventions et ouvrant ainsi la possibilité aux propriétaires privés de déduire de leur revenu imposable 100% des travaux labellisés par la Fondation du Patrimoine. La modification des subventions octroyées aux propriétaires concernés fera l'objet d'un avenant à la décision d'octroi du label de la Fondation du Patrimoine.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra participer au financement des labels sans incidence fiscale : Les propriétaires peu ou non imposables (impôt inférieur à 1.300€/an) et pouvant bénéficier d'un label sans incidence fiscale de la Fondation du Patrimoine accompagné d'une subvention pourront également obtenir tout ou partie de la subvention de 6 000 (six mille) € /an définie précédemment. Ce principe de couplage de subvention et le montant attribué seront définis au cas par cas et d'un commun accord avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau . Cette subvention complémentaire sera versée à la Fondation du Patrimoine Bretagne sous la forme d'une subvention générique et sera attribuée au propriétaire par cette dernière selon les procédures et modalités de paiements qui sont les siennes.

### *3.3 : Modalités de paiement*

L'aide financière sera versée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à la Fondation du Patrimoine Bretagne, au fur et à mesure des labels octroyés dans la limite globale prévue à l'article 3.2.

L'aide sera portée au crédit du compte de la Fondation du Patrimoine Bretagne, ouvert ci-dessous :

- Banque : Société Générale
- N° de compte : 00037294820
- Code Banque : 30003
- Code guichet : 03010
- Clé RIB : 94

#### *3.4 : Rôle des intervenants*

L’instruction technique des dossiers pour l’obtention du label est assurée par la Fondation du Patrimoine de Bretagne en lien avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et l’UDAP du Finistère.

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est chargée d’informer la Fondation du Patrimoine des projets susceptibles d’obtenir le label dont elle aurait connaissance.

#### *Article 4 : Concertation et Communication*

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et la Fondation du Patrimoine de Bretagne s’engagent à :

- Échanger les informations et les connaissances dont elles disposent dans un souci d’efficacité
- Coordonner leur politique respective de communication, de sensibilisation et de conseils
- Éditer un document de communication sur le partenariat établi par la présente convention. Le document sera conçu et imprimé par la Fondation du Patrimoine selon sa charte graphique, mais le contenu textuel sera rédigé conjointement avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
- La Fondation du Patrimoine de Bretagne s’engage à tenir à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau tous les justificatifs exigés en matière de comptabilité publique, rendant compte de l’utilisation de la subvention perçue.

#### *Article 5 : Suivi du partenariat*

L’application de la présente convention fera l’objet au moins d’une réunion annuelle de bilan et de concertation entre les partenaires.

#### *Article 6 : Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans soit jusqu’au 31 décembre 2027 et prend effet à compter de la date de la signature. Elle prendra fin à l’échéance du 31 décembre 2027 à défaut d’accord entre les parties pour sa reconduction. Elle pourra en outre être dénoncée par l’une ou l’autre des parties par lettre recommandée, avec un préavis minimal de trois mois.

#### *Article 7 : Modification*

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d’avenant ayant reçu l’accord des deux parties.

#### *Article 8 : Résiliation*

En cas d’inexécution, par l’une ou l’autre des parties, de l’une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

#### *Article 9 : Litiges*

Tout litige survenant dans la mise en œuvre de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en quatre exemplaires originaux

....., le .....

La Communauté de  
Communes du Pays de  
Landivisiau  
Hervé BILLON

Fondation du Patrimoine  
Le Délégué régional  
Jean-François PIFFARD

Fondation du Patrimoine  
Le Délégué départemental  
Thierry BERNARD